



**Schweizerische Asylrekurskommission**  
**Commission suisse de recours en matière d'asile**  
**Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo**  
**Cumissiun svizra da recurs concernent l'asil**

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Zollikofen, le 17 septembre 2002

## **Non-entrée en matière sur une demande d'asile**

**Selon la dernière décision de principe de la Commission suisse de recours en matière d'asile, lorsqu'il existe un motif d'irrecevabilité ancré dans la loi, il n'y a pas lieu de renoncer à une décision de non-entrée en matière, même si celle-ci intervient au-delà des 20 jours prévus pour rendre ce type de décision .**

La loi sur l'asile prévoit que, dans certains cas, il y a lieu de rendre une décision de non-entrée en matière sur une demande lorsque, par exemple, le requérant ne remet pas ses documents de voyage ou d'identité dans un délai de 48 heures et ce, sans raison valable et sans qu'il puisse être constaté d'indices de persécution le concernant ; la loi prévoit que la décision doit être prise dans un délai de 20 jours ouvrables.

Le délai pour traiter la demande constituant un délai d'ordre, la Commission estime qu'une décision de non-entrée en matière peut être rendue lorsque l'existence d'un motif d'irrecevabilité n'est constatée par l'Office des réfugiés (ODR) qu'après l'écoulement du délai de 20 jours.

Dans le cas qu'il avait à traiter, l'ODR a rendu une décision de non-entrée en matière près de deux ans après le dépôt de la demande d'asile et ordonné l'exécution immédiate du renvoi de Suisse. Il a motivé sa décision en soulignant que le requérant n'avait pu expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle il n'avait pas remis de documents de voyage ou d'identité dans le délai de 48 heures et que, au demeurant, aucun indice de persécution n'avait pu être constaté. Dans sa décision de principe, la Commission confirme la décision de non-entrée en matière de l'ODR, tout en relevant que l'exécution immédiate du renvoi ne se justifiait pas après une procédure qui avait duré aussi longtemps ; l'ODR aurait dû fixer un délai de départ ordinaire.

### Renseignements :

Magnus Hoffmann, délégué à l'information CRA  
Tél. : 031 323 55 72 ; Fax : 031 323 72 20  
Email : magnus.hoffmann@ark.admin.ch

## **Décision de la CRA du 6 septembre 2002, D. K. C., Népal**

### **Chapeau (projet)**

#### **Décision de principe :<sup>1</sup>**

***Art. 32-34, 37 et 45 al. 2 LAsi : limites temporelles pour rendre une décision de non-entrée en matière, respectivement, pour ordonner l'exécution immédiate d'un renvoi.***

1. Si les conditions pour une décision de non-entrée en matière sont réunies selon les art. 32 à 34 LAsi, l'ODR doit prendre une décision d'irrecevabilité même si le délai pour statuer prévu à l'art. 37 LAsi, soit 20 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande d'asile, a duré plus longtemps (consid. 5d).
2. En ordonnant l'exécution immédiate du renvoi en application de l'art. 45 al. 2 LAsi l'ODR outrepassa son pouvoir discrétionnaire si le but poursuivi par cette disposition, à savoir l'accélération de la procédure, n'est manifestement plus rempli au moment où il statue (Consid. 5e).

---

<sup>1</sup> Décision sur une question de principe selon l'art. 104 al. 3 LAsi en relation avec l'art. 10 al. 2 let. a et l'art. 11 al. 2 let. a et b OCRA.